

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE PERMANENT
N° 813

Portant Arrêts-minutes supervisés par borne électronique et stationnement sur
BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 68631 du 24 mars 2026 portant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique.

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement générale de circulation sur arrêts-minutes supervisés par borne électronique et stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sur les quatre emplacements identifiés par marquage au sol et/ou signalisation verticale selon plan, situés BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC, sont réglementés et limités à 10 minutes, **du Lundi au Samedi dans les créneaux horaires de 07h30 à 19h00.**

L'arrêt et le stationnement des véhicules sera supervisé par borne électronique.

Le non-respect des dispositions de l'article R.417-3 est puni d'une amende prévu pour les contraventions de deuxième classe et passible de mise en fourrière.

Article 2 : Le stationnement libre et gratuit sur les quatre emplacements selon plan est autorisé **du Lundi au Samedi dans les créneaux horaires de 19h00 à 07h30 et du Samedi à 19h00 au Lundi à 07h30** sans limite de durée.



Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services techniques municipaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27/07/2016

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.